

DEMARRAGE DES SOUSCRIPTIONS

FCP FUTURE 10 Fonds Commun de Placement Agrément du CMF n°33-2023 du 18 Mai 2023

Il est porté à la connaissance du public que le démarrage des opérations de souscriptions publiques et de rachats des parts de **FCP FUTURE 10** aura lieu le **lundi 26 juin 2023**.

FCP FUTURE 10 présente les caractéristiques suivantes :

RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

Dénomination	: FCP FUTURE 10
Forme juridique	: Fonds Commun de Placement -FCP-
Catégorie	: FCP Mixte
Type	: OPCVM de distribution
Objet	: La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières au moyen de l'utilisation exclusive de ses fonds
Législation applicable	: Code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application - Règlement du Conseil de Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visé par l'arrêté du Ministre des Finances en date du 29 avril 2010 tel que modifié et complété par les textes subséquents.
Adresse	: Centre Nawrez, Rue du Lac Léman - Les Berges du Lac 1053 Tunis
Montant initial	: 100 000 dinars divisés en 10 parts de 10 000 dinars chacune
Référence de l'agrément	: Agrément n°33-2023 du 18 Mai 2023
Date de constitution	: 31 Mai 2023
Durée de vie	: 10 ans à compter de la date de constitution
Promoteurs	: MAXULA BOURSE et AMEN BANK
Gestionnaire	: MAXULA BOURSE : Centre Nawrez, Rue du Lac Léman - Les Berges du Lac 1053 Tunis
Dépositaire	: AMEN BANK : Avenue Mohamed V, 1002 Tunis
Distributeur	: MAXULA BOURSE : Centre Nawrez, Rue du Lac Léman - Les Berges du Lac 1053 Tunis

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : Hebdomadaire

Prix de souscription et de rachat :

- Le prix de souscription est égal à la valeur d'origine nette de toute commission au cours de la période de souscription,
- Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative diminuée d'une commission de rachat (droit de sortie) de 5% pour ceux qui procèdent au rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts avant l'expiration de la durée de la vie du fonds. Les porteurs de parts sont exonérés des droits de sortie lorsque le rachat est suivi d'une souscription d'un égal montant effectuée avec la même valeur liquidative et pour un même nombre de titres par le porteur de parts ou un autre investisseur.

Pour plus d'informations sur FCP FUTURE 10, un prospectus visé par le Conseil du Marché Financier conformément à l'article 2 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 est mis à la disposition du public, sans frais, auprès de la société MAXULA BOURSE - intermédiaire en bourse sise au Centre Nawrez, Rue du Lac Léman - Les Berges du Lac 1053 Tunis.